

Identification

Numéro de compte de la corporation

Raison sociale et adresse

Date de constitution de la corporation

année mois jour

Declaracion pour l'année d'imposition

année mois jour

de

année mois jour

à

Une déclaration T2 de Revenu Canada a-t-elle été produite?

Oui Non

La corporation a-t-elle change d'adresse depuis la dernière déclaration produite?

Date du changement

N° de compte à Revenu Canada

Inscrire, le cas échéant, le n° exact ou manquant

Adresse du siège social conformément à l'enregistrement

N° d'entreprise de Revenu Canada

S'il y a lieu

Emplacement des livres et des registres

N° de permis aux fins de la taxe de vente au détail de l'Ontario (utiliser le n° du siège social),

Inscrire, le cas échéant, le n° exact ou manquant

Nom de la personne à qui s'adresser

N° de téléphone

N° de télécopieur

Genre de corporation - Cocher la ou les cases voulues (sections 1 et 2) :

- 1** Privée, dont le contrôle est canadien pendant toute l'année. (Habituellement, une corporation fermée dont au moins 50 pour 100 des actions sont détenues par des résidents du Canada.) (art. féd. 125 (7b))
- Autre privée
- Publique
- Sans capital-actions
- Autre (préciser)
- Capital-action avec droits de vote appartenant à des résidents du Canada (au % le plus proche) %

N° de compte d'impôt-santé des employeurs de l'Ontario (utiliser le n° du siège social),

S'il y a lieu

- 2** Société agricole familiale art. 1(2)
- Société de pêche familiale art. 1(2)
- Société de placement hypothécaire art. 47
- Caisse de crédit art. 51
- Filiale bancaire de crédit hypothécaire art. 61 (4)
- Banque art. 1(2)
- Société de prêt et de fiducie art. 61 (4)
- Corporation non résidente art. 2(2) a) ou b)
- Corporation non résidente art. 2(2) c)
- Société de fonds mutuels art. 48
- Société de placement appartenant à des non-résidents art. 49
- Navire ou aéronef appartenant à des non-résidents au titre d'un accord de réciprocité avec le Canada art. 213
- Société de simple fiducie
- Succursale d'une corporation non résidente
- institutions financières prescrites par règlement seulement
- Courtier en valeurs mobilières

Territoire dans lequel elle a été constituée

Si non constituée en personne morale en Ontario : indiquez la date de début d'exploitation en Ontario

année mois jour

Demandez-vous un remboursement pour l'une des raisons suivantes :

Report rétrospectif d'une perte? Oui Non

Paiement en troc? Oui Non

Crédit d'impôt remboursable désigné? Oui Non

Êtes-vous membre d'une société en nom collectif ou d'une coentreprise?

Oui Non

Cocher les cases voulues :

Première année de production

Année d'imposition finale avant la distribution (liquidation)

Transfert ou réception d'actif(s) relativement à une corporation possédant un établissement permanent canadien à l'extérieur de l'Ontario

Déclaration modifiée

Année d'imposition finale avant la fusion

Acquisition de contrôle art. féd. 249(4)

Changement de la fin de l'année d'imposition (nécessite l'approbation de Revenu Canada)

Fin d'exercice financier flottante

Date d'acquisition de contrôle

La corporation était-elle inactive pendant toute l'année d'imposition?

Oui Non

Langue de préférence / Language of Choice

Anglais English Français French

SIC LOC FC Seq. No.

Credit pour impôts étrangers payés (art. 40)

EN DOLLARS SEULEMENT

S'applique si vous avez payé des impôts dans un territoire situé à l'extérieur du Canada sur un revenu de placements à l'étranger (b. inf. 15-79 et 2739). (Joindre une annexe) 170 _____

Credit pour placements dans des compagnies pour l'expansion des petites entreprises (CEPE)

S'applique si vous bénéficiez d'un crédit précédemment approuvé et inutilisé provenant d'investissements effectués au cours d'années antérieures dans de nouvelles émissions d'actions de participation d'une société pour l'expansion des petites entreprises. Toute tranche inutilisée peut être reportée indéfiniment et servir à réduire l'impôt sur le revenu des exercices ultérieurs. (Voir l'ancienne Loi sur les compagnies pour l'expansion des petites entreprises.)

Credit admissible 175 _____ Credit demande 180 _____

Total partiel de l'impôt sur le revenu 40 - 70 + 100 - 110 - 160 - 170 - 180 = 190 _____

Credits d'impôt désignés (voir au Guide)

Credit d'impôt de l'Ontario pour l'innovation (CIOI) (art. 43.3)

S'applique à la recherche et au développement en Ontario.

Crédit admissible 5620 selon le formulaire de demande de CIOI + 191 _____

Credit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIÉC) (art. 43.3)

S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles.

Credit admissible 5799 selon l'annexe sommaire F + 192 _____

Credit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne (art. 43.5)

S'applique aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées en Ontario relativement à des productions cinématographiques et télévisuelles à teneur canadienne.

Credit admissible 5899 selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne (joindre l'original) + 193 _____

Credit d'impôt pour l'insertion professionnelle des jeunes diplômés (art. 43.6)

S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires. 194 _____

Credit admissible 6599 selon l'annexe sommaire G + 195 _____

Nombre total contrats de placement de 6597

Credit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (art. 43.7)

S'applique aux dépenses admissibles relativement aux œuvres littéraires admissibles de nouveaux auteurs canadiens.

Credit admissible 6700 selon le formulaire de demande pertinent (joindre l'original) + 196 _____

Credit d'impôt de l'Ontario pour la réalisation d'animation informatique et d'effets spéciaux (art. 43.8)

S'applique aux frais de main-d'œuvre engagés dans une réalisation admissible.

Credit admissible 6900 selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne (joindre l'original) + 197 _____

Credit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (art. 43.9)

S'applique aux dépenses de R et D admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avec un institut de recherche reconnu.

Credit admissible 7100 selon le formulaire pertinent + 198 _____

Credit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (art. 43.10)

S'applique aux dépenses de main-d'œuvre admissibles en Ontario engagées dans des productions cinématographiques et télévisuelles à teneur non canadienne.

Credit admissible 7300 selon le formulaire de demande pertinent + 199 _____

Credit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques

S'applique aux dépenses de main-d'œuvre admissibles relativement à des produits reconnus pour l'année d'imposition.

Credit admissible 7400 selon le formulaire de demande pertinent (joindre l'original) + 200 _____

Credit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore

S'applique aux dépenses de main-d'œuvre admissibles relativement à des enregistrements sonores canadiens reconnus.

Credit admissible 7500 selon le formulaire de demande pertinent (joindre l'original) + 201 _____

Total des crédits d'impôt désignés 191 + 192 + 193 + 195 + 196 + 197 + 198 + 199 + 200 + 201 = 220 _____

Crédits d'impôt désignés Appliqués à la réduction de l'impôt sur le revenu = 225 _____

Impôt sur le revenu 190 - 225 ou inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital = 230 _____

Pour déterminer si l'impôt minimum sur les corporations (IMC) s'applique à votre corporation, voir la section intitulée Application pour l'IMC à la page 5. Si l'IMC n'est pas applicable, transférez le montant de la ligne 230 à la ligne **Impôt sur le revenu du Sommaire** à la page 11.

OU Si l'IMC n'est pas applicable pour l'année d'imposition courante, mais que votre corporation a droit à des reports des crédits d'IMC que vous voulez utiliser pour réduire l'impôt sur le revenu que vous auriez normalement à payer, remplissez la partie B de la section intitulée Application des reports des crédits d'IMC à la page 5.

Impôt minimum sur les corporations (IMC)

Application

S'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1993 si l'actif total (calculé à [249]) dépasse 5 000 000 \$ ou si les recettes totales (calculées à [250]) dépassent 10 000 000 \$. Ces montants englobent la part de l'actif total ou des recettes totales de toute société en nom collectif/coentreprise qui appartient à la corporation et(ou) toutes corporations associées.

Années d'imposition abrégées - Des règles spéciales s'appliquent au calcul des recettes totales lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de la corporation associée, ou l'exercice d'une société en nom collectif/coentreprise dont la corporation ou la corporation associée fait partie, compte moins de 51 semaines.

Corporation associée - L'actif total ou les recettes totales des corporations associées correspondent à l'actif total ou aux recettes totales pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de la corporation ou avant.

Actif total de la corporation	+ [240]
Recettes totales de la corporation		+ [241]

Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées () [242] (oui)

Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) (faute d'espace, joindre une annexe)	Numéro de compte de la corporation (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition	Actif total	Recettes totales
.....	+ [243]	+ [244]
.....	+ [245]	+ [246]
.....	+ [247]	+ [248]
Actif total global	[240] + [243] + [245] + [247], etc.		= [249]	
Recettes totales globales	[241] + [244] + [246] + [248], etc.			= [250]

Si l'IMC est applicable à l'année d'imposition courante, remplissez la section intitulée **Calcul : IMC** ci-dessous et les Annexes A à E sur l'impôt minimum sur les corporations aux pages 12, 13 et 14

Calcul : IMC (joindre l'Annexe A : Calcul de l'assiette de l'IMC à la page 1.2)

Assiette de l'IMC

de [2135] X de [30] Proportion des affaires faites en Ontario % X

Nombre de jours de l'année d'imposition				
Jours avant le 1 ^{er} janv. 1995	Total des jours			
2% X [267]	÷ [268]	=	+ [269]	
Nombre de jours après le 31 déc. 1994 et avant le 1 ^{er} janv. 1996				
3% X [270]	÷ [271]	=	+ [272]	
Jours après le 31 déc. 1995				
4% X [273]	÷ [274]	=	+ [275]	

IMC brut à payer	[269] + [272] + [275]	=	[276]
Moins crédit pour impôt & ranger aux fins de l'IMC (joindre une annexe)		-	[277]
Moins impôt sur le revenu		-	de [190]
IMC net à payer (si négatif, inscrire NUL à la page 11)		=	[280]

Si [280] est inférieur à 0 et que vous n'avez pas de report du crédit d'IMC, reportez [230] de la page 4 à la ligne **Impôt sur le revenu** du Sommaire à la page 11.

Si [280] est inférieur à 0 et que vous avez un report du crédit d'IMC, remplissez A et B ci-dessous.

Si [280] équivaut à 0 ou le dépasse, reportez [230] à la page 11 et reportez [280] à la page 11 et à l'Annexe D : Continuité des reports des crédits d'IMC à la page 14.

Report du crédit d'IMC disponible de [2307]

Application des reports des crédits d'IMC

A. Impôt sur le revenu (avant déduction des crédits désignés) + de [190]

IMC brut à payer + de [276]

Moins crédit pour impôt & ranger aux fins de l'IMC - de [277]

..... = - [290]

Impôt sur le revenu ouvrant droit au crédit d'IMC = [300]

B. Impôt sur le revenu (après déduction des crédits désignés) + de [230]

Moins le crédit d'IMC affecté à la réduction de l'impôt sur le revenu = [310]

Impôt sur le revenu = [320]

Reporter à la page 11

Si A et B s'appliquent, [310] ne peut dépasser le moindre de [230], [300] et le report du crédit d'IMC auquel vous avez droit [2307].

Si B s'applique, [310] ne peut dépasser le moindre de [230] et le report du crédit d'IMC auquel vous avez droit [2307].

Impôt sur le capital *(voir Guide)*

Si les revenus bruts (y compris votre part des revenus bruts de toutes sociétés en nom collectif ou coentreprises) et l'actif total (calculé à la page 7 à [430]) sont tous les deux de 1 000 000 \$ ou moins, et si votre corporation n'est pas une institution financière au sens du paragraphe 61 (4), elle est exemptée de l'impôt sur le capital. Si votre corporation répond à ces critères, ne tenez pas compte des autres articles qui figurent à la page 6 et passez à [480] à la page 7.

Un taux fixe de 100 \$ s'applique aux sociétés agricoles familiales, aux sociétés de poche familiales, aux caisses de crédit (si la caisse de crédit est une institution financière, un taux fixe de 100 \$ s'applique avant le 1^{er} janvier 1998 seulement), aux corporations mutuelles d'assurance qui assurent des églises, des écoles, etc., et avant le 7 mai 1997, aux sociétés de placements hypothécaires, si elles ne sont pas admissibles à l'exemption de l'impôt sur le capital.

Les membres d'une société en nom collectif (en commandite ou en nom collectif) ou d'une coentreprise doivent joindre les états financiers pour chaque société (toute mention de société en nom collectif s'applique aussi aux coentreprises). Le capital versé par chaque corporation membre d'une société en nom collectif doit inclure sa

part du passif qui serait normalement incluse s'il s'agissait d'une corporation. Si une déduction pour placements est effectuée, il faut redresser l'actif total en y ajoutant la part de l'actif total de la société en nom collectif dévolue à la corporation et en y soustrayant les placements dans la société en nom collectif comme l'indique le bilan de la corporation, outre les autres redressements requis (art. 61 (5)). Des règles spéciales s'appliquent aux sociétés en commandite (b. inf. 15-79, b. int. L-12 et b. int. L-16).

Des règles et des taux spéciaux s'appliquent aux corporations non résidentes (art. 63, art. 64 et art. 69 (3)) et aux institutions financières (art. 66 et 66.1).

Capital versé d'un non-résident : Le capital versé et utilisé au Canada d'un non-résident assujéti à l'impôt en vertu du paragraphe 2(a) ou (b) de la Loi sur l'imposition des corporations, et dont l'entreprise n'est pas exploitée exclusivement au Canada, correspond au plus élevé des deux montants suivants : (1) le revenu imposable réalisé au Canada divisé par 8 p. 100 ou (2) l'actif total au Canada moins une certaine dette, conformément aux dispositions de l'alinéa 63 (1) (a) de la Loi sur l'imposition des corporations.

Capital versé

Capital-actions versé	+	[350]	_____	•
Bénéfices non répartis (en cas de déficit, soustraire)	±	[351]	_____	•
Capital et autres surplus, excédent de réévaluation exclu (b. inf. 30-83)	+	[352]	_____	•
Prêts et avances (joindre une annexe)	+	[353]	_____	•
Prêts bancaires	+	[354]	_____	•
Acceptations de banque	+	[355]	_____	•
Obligations et débetures à rembourser	+	[356]	_____	•
Hypothèques à rembourser	+	[357]	_____	•
Billets bénéficiant d'un privilège à rembourser	+	[358]	_____	•
Credits reportés (y compris réserves au titre de l'impôt sur le revenu)	+	[359]	_____	•
Réserves pour passif éventuel, au titre de placements, de stocks et autres réserves similaires	+	[360]	_____	•
Autres réserves non admissibles aux déductions aux fins de l'impôt sur le revenu (b. int. L-9R) (joindre une annexe)	+	[361]	_____	•
Parts du capital versé dans la (les) société(s) en nom collectif ou la (les) coentreprise(s) (joindre une (des) annexe(s))	+	[362]	_____	•
Total partiel	=	[370]	_____	•
Moins les montants déduits aux fins de l'impôt sur le revenu en sus du montant comptabilisé (b. int. L-9R) (joindre une annexe)	-	[371]	_____	•
Moins les dépenses de R. et D. et coûts déductibles relativement à la mesure d'encouragement fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, différés aux fins de l'impôt sur le revenu, pourvu qu'ils n'aient pas déjà été déduits aux fins d'oeuvres littéraires	-	[372]	_____	•
Total du capital versé	=	[380]	_____	•
Moins les frais d'exploration et d'aménagement miniers reportés (art. 62 (1) d))	-	[381]	_____	•
Capital versé net	=	[390]	_____	•

Placements admissibles *(voir Guide)*

Joindre les calculs et la liste des raisons sociales et des placements. Les titres de placement à court terme (acceptations de banque, effets de commerce, dépôts à terme, etc.) seront admissibles à la déduction uniquement s'ils sont émis et conservés pendant 120 jours ou plus avant la fin de l'exercice des corporations ayant effectué les placements, à l'exception des courtiers en valeurs mobilières/agents de change (b. inf. 2739).

Dépôts à terme et certificats de placement dans des institutions financières et pour les années d'imposition se terminant avant le 30 octobre 1998 dans le cas des dépôts à terme et certificats de placement dans des institutions financières canadiennes	+	[400]	_____	•
Obligations, billets portant privilège et titres similaires (les titres similaires, tels que coupon d'intérêt à détacher, s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1998)	+	[401]	_____	•
Obligations, debentures et billets portant privilège, émis par d'autres corporations	+	[402]	_____	•
Emprunts hypothécaires d'autres corporations (assujetties à certaines restrictions) (voir Guide)	+	[403]	_____	•
Actions émises par d'autres corporations	+	[404]	_____	•
Prêts et avances à des sociétés non apparentées	+	[405]	_____	•
Prêts et avances admissibles à des sociétés apparentées art. 62(5.1)(5.2) = assujettis à certaines restrictions (voir Guide)	+	[406]	_____	•
Part des placements admissibles de la (des) société(s) en nom collectif ou de la (des) coentreprise(s) (joindre une annexe)	+	[407]	_____	•
Total des placements admissibles	=	[410]	_____	•

Suite à la page 7

Impôt sur le capital (suite de la page 6)

Total de l'actif

Total de l'actif selon le bilan		+ 420	
Hypothèques et autres éléments passifs déduits de l'actif		+ 421	
Part de l'actif total de la (des) société(s) en nom collectif ou de la (des) coentreprise(s) (joindre une annexe)		+ 422	
Moins le placement dans la (les) société(s) en nom collectif ou la (les) coentreprise(s)		- 423	
Total de l'actif redressé		= 430	
Montants de 360 et 361 (si déduits de l'actif)		+ 440	
Moins les montants de 371, 372 et 381		- 441	
Moins l'excédent de réévaluation si comptabilisé		- 442	
Plus ou moins les autres redressements (préciser sur une annexe)		± 443	
Total de l'actif		= 450	

Déduction pour placements $(\frac{410}{450}) \times 390$ Ne dépassant pas 410 = 460

Capital imposable 390 - 460 = 470

Revenu brut (redressé pour inclure la part du revenu brut de toute société en nom collectif ou coentreprise) (joindre une annexe) 480

Total de l'actif (redressé) de 430

Si vous n'êtes pas membre d'un groupe associé ou d'une société en nom collectif, remplissez cette partie :

- Si 430 et 480 sont tous deux de 1 000 000 \$ ou moins, inscrire NUL à 550 et ne pas tenir compte de ce qui suit.
- Si 430 ou 480 dépasse 1 000 000 \$ et que 470 est de 1 000 000 \$ ou moins, inscrire un impôt uniforme de 100 \$ à 540.
- Si 430 et 480 ne dépassent pas, tous deux, 1 500 000 \$ et que 470 ne dépasse pas 2 000 000 \$, inscrire un impôt uniforme de 200 \$ à 540.
- Si 430 ou 480 dépasse 1 500 000 \$ et que 470 est de 2 000 000 \$ ou moins, inscrire un impôt uniforme de 500 \$ à 540.
- Si 470 dépasse 2 000 000 \$ mais est de 2 300 000 \$ ou moins, remplir 490, 491, 500

de 470	x 0,3 %	+ 490	
Moins (2 300 000 \$ moins de 470)	x 1,83 %	491	
		= 500	Inscrire l'impôt uniforme à 540
- Si 470 dépasse 2 300 000 \$, effectuer le calcul ci-dessous.

Si vous êtes membre d'un groupe associé ou d'une société en nom collectif, remplissez ce qui suit et () 510 (oui)

Capital imposable de la corporation		+ de 470	
Raisons sociales des corporations associées et des associées liées (canadiennes et étrangères) (Faire l'espace, joindre une annexe)	Numéro de compte de la corporation (le CAS échéant)	Fin de l'année d'imposition	Capital imposable
			+ 511
			+ 512
			+ 513
Cumul des capitaux imposables 470 + 511 + 512 + 513, etc.			= 520

Si 520 est de 2 000 000 \$ ou moins et :

- Si 430 et 480 sont tous deux de 1 000 000 \$ ou moins, inscrire NUL à 550 et ne pas tenir compte de ce qui suit
- Si 430 ou 480 dépasse 1 000 000 \$ et que 470 soit de 1 000 000 \$ ou moins, inscrire un impôt uniforme de 100 \$ à 540
- Si 430 et 480 ne dépassent pas, tous deux, 1 500 000 \$ et que 470 ne dépasse pas 2 000 000 \$, inscrire un impôt uniforme de 200 \$ à 540
- Si 430 ou 480 dépasse 1 500 000 \$ et que 470 soit de 2 000 000 \$ ou moins, inscrire un impôt uniforme de 500 \$ à 540.
- Si 520 dépasse 2 000 000 \$, effectuer le calcul ci-dessous.

Calcul : Impôt sur le capital Institutions financières utiliser la formule de calcul figurant à la page 9 de l'annexe 1 de la section CT23

Proportion des affaires faites en Ontario de 30 %	x 0,3 %	x de 470	= 530
Impôt uniforme figurant ci-dessus, le cas échéant			= 540
Inscrire le moindre de 530 ou 540	x 542	÷ 365	= 543
Soustraire : Crédits désignés appliqués à la réduction de l'impôt sur le capital exigible (voir Guide)			- 546
Impôt sur le capital 543 - 546			= 550

Reporter à la page 11

Corporations (autres que des institutions financières), passer à la page 9.

Impôt sur le capital (suite de la page 7) **Page 8 pour l'usage seul des institutions financières**

EN DOLLARS SEULEMENT

Impôt sur le capital des institutions financières

(joindre les annexes détaillant le calcul des montants des cases 560, 565, et 570)

<p>560 _____ X 561 _____ X de 30 _____ % X 562 _____ ÷ 563 _____ = + 564 _____</p> <p>* Capital versé imposable conformément à la Division B</p> <p>Taux d'impôt sur le capital</p> <p>Proportion des affaires faites en Ontario</p>	<p>Nombre de jours dans l'année d'imposition</p> <p>Jours avant le 7 mai 1997 *(credit unions : "ombre de jours avant le 1^{er} janv. 1998)</p> <p>Total des jours</p>	<p>565 _____ X 566 _____ X de 30 _____ % X 567 _____ ÷ 568 _____ = + 569 _____</p> <p>Le moindre du capital versé imposable rajusté et du montant du capital de base (credit unions : capital versé imposable seulement) conformément à la Division B.1</p> <p>Taux d'impôt sur le capital</p> <p>Proportion des affaires faites en Ontario</p>	<p>Jours après le 6 mai 1997 **(credit unions : nombre de jours après le 31 déc. 1997)</p> <p>Total des jours</p>
<p>570 _____ X 571 _____ X de e 30 _____ % X 572 _____ ÷ 573 _____ = + 574 _____</p> <p>Capital versé imposable conformément au capital imposable de la Division B.1 dépassant le montant du capital de base (à l'exception des credit unions)</p> <p>Taux d'impôt sur le capital</p> <p>Proportion des affaires faites en Ontario</p>	<p>Jours après le 6 mai 1997</p> <p>Total des jours</p>		

Impôt sur le capital - Institutions financières 564 + 569 + 574 = 575

* Credit unions et sociétés de placement hypothécaire : Si l'impôt fixe de 100 \$ sur le capita/ s'applique avant le 7 mai 1997 (sociétés de placement hypothécaire) ou le 1^{er} janvier 1998 (credit unions), inscrire 100 \$ à la case 560 et inscrire 100 % aux lignes du taux d'imposition et de /a proportion des affaires faites en Ontario.

** Les institutions financières à l'exception des credit unions et des grandes institutions financières, dont la fin d'exercice chevauche le 7 mai 1997 doivent inscrire le nombre total de jours de l'exercice à /a ligne 562.

Surtaxe provisoire sur le capital des banques

<p>de 560 (_____ - 400 000 000 \$) X de 30 _____ % X 0,112 % X 576 _____ ÷ 577 _____ = 578 _____</p> <p>Proportion des affaires faites en Ontario</p>	<p>Nombre de jours de l'année d'imposition</p> <p>Jours après le 7 mai 1996 et avant le 7 mai 1997</p> <p>Total des jours</p>
---	---

Surtaxe provisoire sur le capital des institutions de dépôt

(à l'exception des caisses de crédit)

<p>579 _____ - 580 _____ X de 30 _____ % X 0,09 % X 581 _____ ÷ 582 _____ = 583 _____</p> <p>Capital versé imposable en vertu de la Division B.1</p> <p>Part du montant maximum de l'exemption de la corporation (400 000 000 \$ max.)</p> <p>Proportion des affaires faites en Ontario</p>	<p>Nombre de jours de l'année d'imposition</p> <p>Jours après le 6 mai 1997 et avant le 1^{er} nov. 1998</p> <p>Total des jours</p>
---	---

Total de la surtaxe provisoire 578 + 583 = 584

Crédit d'impôt à l'investissement dans les petites entreprises

Crédit deductible pour investissements admissibles (joindre annexes) - 585

Institutions financières : vous demandez un crédit d'impôt au titre d'un investissement dans un Fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises? (✓) Oui

Dans l'affirmative, veuillez joindre l'original de la lettre d'approbation de crédit émise conformément à la Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises

Impôt sur le capital - Institutions financières 575 + 584 - 585 = 586

Reporter à 543 à la page 7

Impôt sur les primes (art. 74.2 et 74.3) (voir Guide)

(1) Arrangements pour des prestations non assurées X 2 % = 588

S'applique aux arrangements pris relativement à l'Ontario pour des prestations non assurées concernant des montants payés, après le 30 juin 1993.

(2) Assurance contractée auprès d'un assureur non reconnu (inscrivez l'impôt sur les primes exigible 588, et joignez une annexe détaillée des calculs.) Si votre corporation est assujettie à l'impôt susmentionné, additionnez les deux impôts et inscrivez-en le total à la ligne 588.

S'applique aux courtiers d'assurance et autres personnes responsables de l'assurance d'une personne domiciliée ou d'un bien-fonds situé en Ontario auprès d'un assureur non reconnu.

Deduire : Crédits désignés appliqués à la réduction de la taxe sur les primes (voir Guide) - 589

Impôt sur les primes 588 - 589 = 590

Reporter à la page 11

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral selon le relevé fédéral T2 ann. 1 ± 600 _____

Plus :

Deduction pour amortissement (federal)	+ 601	
Deduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (federal)	+ 602	
Gain en capital imposable (Ontario)	+ 603	
Reserves non deductibles (federal). Soldeen debut d'exercice	+ 604	
Reserves deductibles (federal). Soldeen fin d'exercice	+ 605	
Reserves non deductibles (Ontario). Soldeen fin d'exercice	+ 606	
Reserves deductibles (Ontario). Solde en debut d'exercice	+ 607	
Frais d'exploration (federal) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG)	+ 608	
Deduction relatives aux ressources (federal)	+ 609	
Deduction pour epuisement (federal)	+ 610	
Frais d'exploration et d'aménagement a l'étranger (federal)	+ 611	
Honoraires de gestion, loyers, redevances et paiements semblables versés a des non-residents avec lien de dépendance 612 _____ x $\frac{5}{15,5}$ = + 613 _____		
Total d'autres elements non deductibles en Ontario, mais deductibles au niveau federal (joindre une annexe)	+ 614	
Total partiel des additions	=	▶ 640 _____

Moins :

Deduction pour amortissement (Ontario)	+ 650	
Deduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario)	+ 651	
Gain en capital imposable (federal)	+ 652	
Reserves non deductibles (Ontario). Solde en debut d'exercice	+ 653	
Reserves deductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice	+ 654	
Reserves non deductibles (federal). Solde en fin d'exercice	+ 655	
Reserves deductibles (federal). Solde en début d'exercice	+ 656	
Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) (joindre une annexe)	+ 657	
Deduction pour epuisement (Ontario)	+ 658	
Deduction relative aux ressources (Ontario)	+ 659	
Superdeduction pour recherche-developpement (Ontario) (joindre une annexe)	+ 660	
Redressement en fonction du coût de remplacement actuel (Ontario) (joindre une annexe)	+ 661	

La **mesure** d'encouragement fiscal de l'Ontario pour les **nouvelles technologies (MEFONT)** (**S'applique** seulement aux corporations dont la proportion **attribuée** à l'Ontario est inférieure a. 100 % durant l'année d'imposition en cours.)

Deduction pour amortissement de l'Ontario sur le coût en capital admissible de la propriété industrielle prescrite pour l'année d'imposition en cours + 662 _____

Calcul de la deduction MEFONT :

$$\left(\frac{662 \times 100}{\text{de } 30 \times \text{Proportion des affaires faites en Ontario}} \right) = \text{de } 662 \text{ } \bullet = 663 \text{ } \bullet$$

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail : (**S'applique** aux dépenses admissibles engagées après le 5 mai 1998).

$$\text{Dépenses admissibles : } \left(\frac{665 \times 30\% \times 100}{\text{de } 30 \times \text{Proportion des affaires faites en Ontario}} \right) = 666 \text{ } \bullet$$

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail : (**S'applique** aux dépenses admissibles engagées après le 1^{er} juillet 1998).

$$\text{Dépenses admissibles } \left(\frac{667 \times 100\% \times 100}{\text{de } 30 \times \text{Proportion des affaires faites en Ontario}} \right) = 668 \text{ } \bullet$$

Nombre d'employés ayant bénéficié 669 _____

Total des autres montants deductibles pour l'Ontario (joindre **une** annexe) + 664

Total partiel des deductions 650 661 663 666 668 + 664 = ▶ 680 _____

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario 600 + 640 - 680 = 690 _____

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Pertes en capital nettes	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes	Pertes sur des biens personnels désignés	Pertes de société en commandite (6)
Solde - début d'exercice	700 (2)	710 (2)	720 (2)	730	740	750
Plus :						
Pertes de l'exercice en cours	701	711	721	731	741	751
Pertes de corporations remplacées (3)	702	712	722	732		752
Total partiel	703	713	723	733	743	753
Moins :						
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable	704	714 (4)	724 (4)	734 (4)	744 (4)	754 (4)
Pertes expirées pendant l'exercice	705		725	735	745	
Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) A la page 11	716 (2) A la page 11	726 (2) A la page 11	736 (2) A la page 11	746	
Total partiel	707	717	727	737	747	757
Solde - fin d'exercice	709	719	729	739	749	759

NOTES :

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. fed. 111 (6) b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. fed. 111 (4) a 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- (3) Inscrire et indiquer s'il s'agit de pertes en cas de fusion (art. fed. 87 (2.1) et art. 87 (2.11)) ou de liquidation (art. fed. 88 (1 .1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains, du revenu ou de la fraction à risques seulement.
- (5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. fed. 111 (1) et art. fed. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- (6) Lorsqu'un commanditaire enregistre des pertes au titre d'une société en commandite, joindre les calculs des pertes pour chaque société.

Analyse du solde par exercice d'origine

Exercice d'origine (par ordre chronologique)	Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Pertes en capital nettes sur des biens personnels désignés seulement	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes		
						A	A
800				850	870		
801				851	871		
802				852	872		
803	820	830	840	853	873		
804	821	831	841	854	874		
805	822	832	842	855	875		
806	823	833	843	856	876		
807	824	834	844	857	877		
808	825	835	845	858	878		
809	826	836	846	859	879		
	829	839	849	869	889		

Demande de report de pertes sur des années antérieures (art. 80 (16))

S'applique aux corporations qui demandent que l'impôt d'une ou de plusieurs années précédentes soit fixé de nouveau, en application de l'article 80 (16) en ce qui concerne un ou plusieurs genres de pertes reportées sur les exercices précédents.

- Si, après le report d'une perte sur un ou plusieurs exercices précédents, il reste un solde de perte susceptible d'être reporté sur un exercice suivant, il appartient à la corporation de déduire ce solde pour les exercices qui suivent celui de la perte, dans les limites de l'art. féd. 111, en application de l'art. 34.
- En cas de prise de contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, certaines restrictions visent le report de pertes sur les exercices suivants ou précédents en vertu des art. féd. 111 (4) à 111 (5), en application de l'art. 34.
- Les remboursements résultant du redressement pour report de pertes sur les exercices précédents peuvent être affectés par le ministre des Finances aux montants dus au titre de toute loi administrée par le ministère des Finances.

- Toute pénalité pour production tardive applicable à la déclaration au titre de laquelle la perte est affectée n'est pas déduite du report de la perte sur les exercices précédents.
- À compter d'un jour fixé par proclamation, l'intérêt couru sur le report d'une perte sur les exercices précédents peut être calculé au jour qui survient en dernier parmi les jours suivants :
 - 1) le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'exercice de la perte;
 - 2) le jour où la déclaration de la corporation pour l'exercice de la perte est remise au ministre;
 - 3) le jour où le ministre reçoit de la corporation la demande par écrit de fixer de nouveau l'impôt d'une année d'imposition donnée pour tenir compte de la déduction de la perte.
- Si une perte est reportée sur une corporation remplacée, inscrire le numéro de compte de ladite corporation et la fin de l'année d'imposition dans l'espace prévu à cette fin, sous la rubrique «Affectation des pertes» ci-dessous.

Affectation des pertes

	Pertes autres qu'en capital	Pertes en capital nettes	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes										
Montant total de la perte	910	920	930	940										
Moins : la perte à reporter aux périodes d'imposition précédentes et à affecter à la réduction du revenu imposable.														
<table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: right;">Corporation remplacée N° de compte</td> <td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">901</td> <td style="text-align: center;">A</td> <td style="text-align: center;">A</td> <td style="text-align: center;">A</td> <td style="text-align: center;">A</td> <td style="text-align: center;">M</td> <td style="text-align: center;">M</td> <td style="text-align: center;">J</td> <td style="text-align: center;">J</td> </tr> </table>	Corporation remplacée N° de compte	901	A	A	A	A	M	M	J	J	911	921	931	941
Corporation remplacée N° de compte	901	A	A	A	A	M	M	J	J					
i) 3 ^e exercice précédent	902	912	922	932	942									
ii) 2 ^e exercice précédent	903	913	923	933	943									
iii) 1 ^{er} exercice précédent														
Perte totale à reporter sur les exercices antérieurs	de 706	de 716	de 726	de 736										
Solde de la perte pouvant être reporté sur les exercices suivants	919	929	939	949										

Sommaire

Impôt sur le revenu	+ de	230	OU	320	•
Impôt minimum sur les corporations	d e	280			•
Impôt sur le Capital	+ de	550			•
Impôt sur les primes	+ de	590			•
Impôt total payable	=	950			•
Moins : paiements	-	960			•
remboursements à titre degain en capital (art. 48)	-	965			•
crédit d'impôt sur les fiducies environnementales (voir Guide)	-	985			•
crédits désignés (voir Guide)	-	955			•
Solde	=	970			•
Paiement exigible	ci-joint	990			•
Paiement excédentaire : remboursement (voir Guide) =		975			•
Appliquer au		980			•

Attestation

Je suis un cadre autorisé à signer pour la corporation et j'atteste avoir examiné la présente déclaration, ainsi que toutes les annexes et tous les états joints à cette déclaration et qui en font partie intégrante. J'atteste que la déclaration est véridique, exacte et complète et que les renseignements qu'elle contient correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la corporation. J'atteste également que les États financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la corporation conformément à l'article 75 de la Loi sur l'imposition des corporations. La méthode utilisée pour calculer le revenu de l'année d'imposition visée par la présente déclaration est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Nom (en caractères d'imprimerie) _____

Titre _____

Adresse complète du domicile _____

Signature _____ Date _____

* Libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat-poste en monnaie canadienne, à l'ordre du **MINISTRE DES FINANCES** et inscrire au verso le numéro de compte de la corporation.

Annexe A : Calcul de l'assiette de l'IMC

Banques - Revenu net/perte nette conformément au rapport accepté par le Surintendant des institutions financières (SIF) aux termes de la Loi sur les banques (Canada), rajusté de sorte que ni la méthode de consolidation ni la méthode de la comptabilisation des participations a la valeur de consolidation ne soient utilisées.

Revenu net/perte nette (sur une base non consolidée, calculée conformément aux PCGR) ± 2100

Moins (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

Disposition relative à la récupération de l'impôt sur le revenu	- +	2101	.
Disposition relative à l'impôt sur le revenu reportée (credits)	- +	2102	.
Quote-part des bénéfices de corporations	- +	2103	.
Part du revenu d'une société en nom collectif/coentreprise	- +	2104	.
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. fed. 112	- +	2105	.
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. fed. 113	- +	2106	.
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. fed. 83(2)	- +	2107	.
Impôt fédéral (partie VI.I) verse sur les dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997, en vertu de l'art. fed. X 9/4	- +	2108	.

Total partiel = 2109

Plus (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

Disposition relative aux impôts actuels	+ +	2110	.
Disposition relative à l'impôt sur le revenu reportée (debits)	+ +	2111	.
Quote-part des pertes de corporations	+ +	2112	.
Part des pertes d'une société en nom collectif/coentreprise	+ +	2113	.
Dividendes ayant été déduits en vue d'obtenir un revenu net conforme aux états financiers. S'applique aux dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997, art. 57.4(1.1) (à l'exception des dividendes prévus par l'art. fed. (37(4.1)))	+ +	2114	.

Total partiel = 2115

Plus/Moins

Les montants relatifs au choix/règlement en vertu de l'art. 57.9 pour les cessions, etc., pour l'exercice courant ou les exercices précédents (joindre les formules prescrites/calculs, selon le cas) :

Art. féd. 85	+ 2116	ou - 2117	.
Art. fed. 85.1	+ 2118	ou - 2119	.
Art. féd. 97	+ 2120	ou - 2121	.

Montants relatifs aux fusions (art. fed. 87) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents (joindre les calculs) + 2122 ou - 2123

Montants relatifs aux liquidations (art. fed. 88) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents (joindre les calculs) + 2124 ou - 2125

Montants relatifs au choix/règlements de l'art. fed. 57.10 pour un bien de remplacement conformément aux art. fed. 13(4) et 44 pour l'exercice courant/les exercices précédents (joindre les formules prescrites/calculs, selon le cas) + 2126 ou - 2127

Total partiel (additions) = 2128

Total partiel (déductions) = 2129

Autres rajustements (joindre une annexe) ± 2130

Total partiel ± 2100 - 2109 + 2115 + 2128 + 2129 ± 2130 = 2131

Part du revenu net/de la perte nette rajusté(e) de la (des) société(s) en nom collectif ou de la (des) coentreprise(s) (joindre une annexe) ± 2132

Revenu net (perte nette) rajusté(e) (dans le cas d'une perte, reporter à la ligne 2202 à l'Annexe B : Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur les exercices suivants, page 11) = 2133

Moins : pertes au titre de l'IMC - perte avant 1994 + de 2210
 pertes au titre de l'IMC - autres pertes admissibles * + de 2211
 = 2134

Les pertes au titre de l'IMC qui sont appliquées ne peuvent dépasser le revenu net rajusté ou augmenter une perte.

Assiette de l'IMC = 2135

Reporter à l'assiette de l'IMC à la page 5

Impôt minimum sur les corporations (IMC)

Annexe B : Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur les exercices suivants

Solde en début d'exercice (1) (2) +

Plus : Pertes de l'exercice courant +

Pertes de corporations remplacées lors d'une fusion (3) + 2203

Pertes de corporations remplacées lors d'une liquidation (3) + 2204

Fusion () 5 Oui Liquidation () 2206 Oui

Total partiel =

Rajustements (joindre une annexe) ±

Pertes au titre de l'IMC disponibles + ± =

Moins : Pertes avant 1994 utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté +

Autres pertes admissibles utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté (4) +

Pertes expirées au cours de l'exercice +

Total partiel =

Solde(s) en fin d'exercice (5) - =

- Notes :**
- (1) Inclure toute perte au titre de l'IMC avant 1994 (voir art. 57.1(1)) dans le solde au début de l'exercice. Joindre une annexe indiquant le calcul de cette perte.
 - (2) S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des pertes au titre de l'IMC (voir art. 57.5(3) et par. 57.5(7)).
 - (3) Inclure les pertes au titre de l'IMC et indiquer si elles résultent d'une fusion à laquelle l'art. féd. 87 s'applique, ou d'une liquidation à laquelle l'art. féd. 88(1) s'applique (voir art. 57.5(8) et art. 57.5(9)).
 - (4) Pour les pertes au titre de l'IMC, utiliser le revenu net rajusté ou les pertes au titre de l'IMC disponibles , selon le montant qui est le moins élevé.
 - (5) Le montant à la ligne doit correspondre à la somme de + .

Annexe C : Analyse du solde de fin d'exercice des pertes au titre de l'IMC par exercice d'origine

Pour une perte avant 1994, utiliser la date de la fin d'année d'imposition qui précède la première année d'imposition de votre corporation commençant après 1993.

	Exercice d'origine (voir Note) (par ordre chronologique)							Pertes au titre de l'IMC de la corporation	Pertes au titre de l'IMC de corporations remplacées
	A	A	A	M	M	J	J		
<input type="text" value="2240"/>								<input type="text" value="2260"/>	<input type="text" value="2280"/>
<input type="text" value="2241"/>								<input type="text" value="2261"/>	<input type="text" value="2281"/>
<input type="text" value="2242"/>								<input type="text" value="2262"/>	<input type="text" value="2282"/>
<input type="text" value="2243"/>								<input type="text" value="2263"/>	<input type="text" value="2283"/>
<input type="text" value="2244"/>								<input type="text" value="2264"/>	<input type="text" value="2284"/>
<input type="text" value="2245"/>								<input type="text" value="2265"/>	<input type="text" value="2285"/>
<input type="text" value="2246"/>								<input type="text" value="2266"/>	<input type="text" value="2286"/>
<input type="text" value="2247"/>								<input type="text" value="2267"/>	<input type="text" value="2287"/>
<input type="text" value="2248"/>								<input type="text" value="2268"/>	<input type="text" value="2288"/>
<input type="text" value="2249"/>								<input type="text" value="2269"/>	<input type="text" value="2289"/>
Total								<input type="text" value="2270"/>	<input type="text" value="2290"/>

La somme des montants aux lignes et doit correspondre au montant à la ligne .

Impôt minimum sur les corporations (IMC)

Annexe D : Continuité des reports des crédits d'IMC

Solde en début d'exercice (1) +

Plus : Crédit d'IMC de l'exercice courant (page 5) (si négatif, inscrire NUL) + de

Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées (2) +

Fusion (✓) Oui Liquidation (✓) Oui

Total partiel =

Rajustements (joindre une annexe) ±

Reports des crédits d'IMC disponibles + ± =

Reporter à la page 5

Moins : Crédits d'IMC utilisés au cours de l'exercice pour réduire l'impôt sur le revenu + de

Crédits d'IMC expirés au cours de l'exercice +

Total partiel =

Solde en fin d'exercice - =

Notes :

- (1) S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des crédits d'IMC (voir art. 43.1(5)).
- (2) Inclure les crédits d'IMC et indiquer s'ils résultent d'une fusion à laquelle s'applique l'art. féd. 87, ou d'une liquidation à laquelle s'applique l'art. féd. 88(1) (voir art. 43.1(4)).
- (3) Montant à la ligne doit correspondre à la somme des montants aux lignes et .

Annexe E : Analyse du solde de fin d'exercice des reports des crédits d'IMC par exercice d'origine

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)	Reports des crédits d'IMC de la corporation	Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées
	A A A A M M J J		
<input type="text" value="2340"/>		<input type="text" value="2360"/>	<input type="text" value="2380"/>
<input type="text" value="2341"/>		<input type="text" value="2361"/>	<input type="text" value="2381"/>
<input type="text" value="2342"/>		<input type="text" value="2362"/>	<input type="text" value="2382"/>
<input type="text" value="2343"/>		<input type="text" value="2363"/>	<input type="text" value="2383"/>
<input type="text" value="2344"/>		<input type="text" value="2364"/>	<input type="text" value="2384"/>
<input type="text" value="2345"/>		<input type="text" value="2365"/>	<input type="text" value="2385"/>
<input type="text" value="2346"/>		<input type="text" value="2366"/>	<input type="text" value="2386"/>
<input type="text" value="2347"/>		<input type="text" value="2367"/>	<input type="text" value="2387"/>
<input type="text" value="2348"/>		<input type="text" value="2368"/>	<input type="text" value="2388"/>
<input type="text" value="2349"/>		<input type="text" value="2369"/>	<input type="text" value="2389"/>
Total		<input type="text" value="2370"/>	<input type="text" value="2390"/>

Le montant à/a ligne doit correspondre à/a
somme des montants aux lignes et .

Annexe F : Sommaire du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative demandé

Inscrire **séparément** chaque contrat de placement d'un **étudiant**, qui s'est **terminé** durant l'exercice financier de la corporation. Le crédit d'impôt s'applique aux contrats de placements coopératifs professionnels ayant **débuté après le 31 juillet 1996** et aux **contrats** de placements professionnels ayant **débuté après le 31 décembre 1997**, dans le cas des **étudiants** inscrits à un programme de **technologie** de pointe. Un contrat de placement admissible correspond **généralement** à un travail à temps plein **d'une durée** maximum de quatre mois.

Par **exemple** : Dans le cas d'une corporation dont l'exercice financier se terminait le 31 décembre 1997 et qui avait embauché un **étudiant** pour la **période** du 1^{er} septembre 1997 au 30 avril 1998, on **considère** qu'il s'agit de deux contrats de placement : le premier, couvrant la **période** du 1^{er} septembre 1997 au 31 décembre 1997, serait déclaré pour l'**année** d'imposition 1997. Le deuxième, du 1^{er} janvier 1998 au 30 avril 1998, **devra être** déclaré pour l'**année** d'imposition 1998.

Partie I : Contrats de placements professionnels admissibles ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1998.

Nom de l'université et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant	Dates du début et de la fin du contrat de placement		Coûts admissibles du placement	Crédit demandé au taux de 10 % (max. de 4 000 \$ par employé(e))
			A A A A M M J J	A A A A M M J J		
			de	à	5700	5725
			de	à	5701	5726
			de	à	5702	5727
			de	à	5703	5728
Total					5724	5748

Joindre une annexe au besoin.

Partie II : Contrats de placements professionnels admissibles ayant débuté après le 31 décembre 1997.

Nom de l'université et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant	Dates du début et de la fin du contrat de placement		Coûts admissibles du placement	Crédit demandé voir nota ci-dessous
			A A A A M M J J	A A A A M M J J		
			de	à	5749	5775
			de	à	5750	5776
			de	à	5751	5777
			de	à	5752	5778
Total					5774	5798

Joindre une annexe au besoin.

Nota : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent **A 5** _____.

Si **A** est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si A est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

Si **A** est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0.15 - [0.05 (_____ - 400 000 \$) ÷ 200 000 \$]

Indiquez le taux utilisé : _____ %

D'après **A** ci-dessus

Partie III : Sommaire

Credit d'impôt pour l'éducation coopérative - placements antérieurs au 1 ^{er} janvier 1998	+ de	5748	
Credit d'impôt pour l'éducation coopérative - placements postérieurs au 31 décembre 1997	+ de	5798	
Total du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative demandé	=	5799	

Reporter à 192 à la Page 4

Annexe G : Sommaire du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des jeunes diplômés CT23 Annexe G Page 16

Inscrire separement chaque **diplômé** qui n'a pas de lien de parente avec l'employeur et qui a travaillé a temps plein pendant une periode d'au moins six mois. Ce credit, d'un maximum de 4 000 \$ par employé, s'applique a l'embauche de nouveaux employés débutant apres le 6 mai 1997 et ne peut être demande qu'une seule fois.

EN DOLLARS SEULEMENT

Par **exemple** : Un contribuable dont l'exercice financier se termine le 31 decembre 1997 embauche, le 1^{er} juin 1997, un(e) diplômé(e) autrement admissible toujours a son emploi le 31 decembre 1998, a un salaire de 3 500 \$ par mois. Le contribuable ne peut faire qu'une seule demande de credit d'impôt par diplômé(e) embauché(e). Même si le (la) diplômé(e) était à son emploi pendant sept mois durant l'exercice financier 1997, le contribuable doit demander la totalité du credit d'impôt pendant l'exercice financier au cours duquel les 12 premiers mois consecutifs d'emploi ont été effectues, ou au cours duquel l'emploi s'est termining, dans le cas d'une periode de moins de 12 mois. Dans l'exemple ci-dessus, un credit de 4 000 \$ doit être demande durant l'exercice financier 1998, correspondant a 10 % du salaire verse pendant la periode d'emploi maximum de 12 mois (10 % X 3 500 \$ X 12 = 4 200 \$) ou 4 000 \$.

Partie I : Emploi admissible commençant avant le 1^{er} janvier 1998

Nom de l'université et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant	Période d'emploi								Wpenses admissibles reconnues	Crédit demandé au taux de 10 % (max. de 4 000 par employé(e))	
			A	A	A	A	M	M	J	J			
			de									[6501]	[6525]
			à										
			de									[6502]	[6526]
			à										
			de									[6503]	[6527]
			à										
			de									[6504]	[6528]
			à										
Total										[6524]	[6549]		

Joindre une annexe a besoin.

Partie II : Emploi admissible commençant après le 31 décembre 1997

Nom de l'université et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant	Période d'emploi								Dépenses admissibles reconnues	Taux de crédit voir nota ci-dessous (max. de 4 000 par employé(e))	
			A	A	A	A	M	M	J	J			
			de									[6550]	[6575]
			à										
			de									[6551]	[6576]
			à										
			de									[6552]	[6577]
			à										
			de									[6553]	[6578]
			à										
Total										[6574]	[6598]		

Joindre une annexe au besoin.

Nota : inscrivez les salaires et traitements verses par la corporation au cours de l'exercice precedent [A] 5 _____
 Si est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si A est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.
 Si est supérieur a 400 000 \$, mais inferieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 + [0,05 (_____ - 400 000 \$) ÷ 200 000 \$]
 Indiquez le taux utilisé : _____ % D'après [A] ci-dessus

Partie III : Sommaire

Credit d'impôt pour l'insertion professionnelle des jeunes diplômés sur les contrats de placements ayant débuté avant le 1 ^{er} janvier 1998	-	+ de	[6549]	_____
Credit d'impôt pour l'insertion professionnelle des jeunes diplômés sur les contrats de placements ayant débuté apres le 31 déc. 1997	-	+ de	[6598]	_____
Total du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des jeunes diplômés demandé	[6549] + [6598]	-	-	+ de [6599] _____

Reporter à la case [195] en page 4

Partie IV

Inscrire le nombre de contrats de placement ayant débuté avant le 1 ^{er} janvier 1998	-	+ de	[6548]	_____
Inscrire le nombre de contrats de placement ayant débuté apres le 31 decembre 1997	-	+ de	[6596]	_____
Nombre total de contrats de placement	[6548] + [6596]	-	-	+ de [6597] _____

Reporter à la case [194] en page 4